

## FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS)

### QU'EST CE QUE LE PACS ?

Le Pacs est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. (Article 515-1 du code civil)

### QUI PEUT SIGNER UN PACS ?

Deux personnes majeures, célibataires, quel que soit leur sexe, peuvent signer un PACS.

Exceptions : entre parents et alliés proche : grands-parents et petits-enfants, parents et enfants, frères et soeurs, tantes/oncles et neveux/nièces, beaux-parents et gendre/belle-fille (article 515-2 du code civil)

Une personne placée sous mesure de protection (curatelle/tutelle) peut conclure un PACS sous certaines conditions (assistance du curateur/tuteur pour la signature de la convention+autorisation du juge des tutelles dans le cas d'une tutelle)

### QUELLES SONT LES DÉMARCHES A ACCOMPLIR ?

#### PREMIÈRE ÉTAPE : La rédaction de la convention

Si vous souhaitez conclure un PACS, **vous devez rédiger et signer une convention** dans laquelle vous pouvez fixer librement les modalités de votre vie commune sous réserve des obligations prévues par la loi. Vous pouvez rédiger vous-même la convention ou bien vous adresser à un notaire (acte authentique) ou un avocat qui vous conseillera.

La convention **doit au minimum comporter la mention faisant référence à la loi ayant institué le Pacs**, c'est-à-dire : « *Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du code civil.* ». Le **régime de la séparation des patrimoines** sera alors applicable (régime légal). Chacun des partenaires est propriétaire des biens qu'il acquiert seul après la conclusion du Pacs. Mais si un partenaire ne peut pas prouver sa propriété sur un bien, celui-ci est considéré comme indivis par moitié entre les deux partenaires.

Si vous optez pour le **régime de l'indivision**, il faudra le préciser dans la convention. Les biens acquis à compter du PACS sont alors censés appartenir à chacun pour moitié sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au motif qu'il a acquis seul ces biens. Cependant, certains biens restent la propriété exclusive de chaque partenaire notamment les biens à caractère personnel (vêtements...), les biens ou fraction de biens acquis au moyen de sommes reçues par donation ou succession, à condition de l'indiquer dans l'acte d'acquisition, les deniers perçus par chacun (salaires, pensions...) et non utilisés pour l'achat d'un bien, les biens créés (fonds de commerce notamment) et leurs accessoires, les portions de biens indivises acquises par l'un des partenaires déjà copropriétaire indivis à la suite d'une succession ou donation, les biens possédés par chacun des partenaires avant le Pacs.

Pour un conseil, veuillez contacter un notaire ou un avocat.

#### DEUXIÈME ÉTAPE : Constituer votre dossier (Se référer à la liste de pièces)

TROISIÈME ÉTAPE : déposer votre dossier à la mairie de votre résidence commune afin de prendre rdv pour procéder à l'enregistrement de votre PACS.

Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, chaque salarié a droit, sans condition d'ancienneté, à un **congé de 4 jours pour la conclusion de son Pacs**.

#### DERNIÈRE ÉTAPE : L'enregistrement du PACS (sur rendez-vous)

Vous vous présenterez en personne à la mairie de votre résidence commune pour déclarer ensemble votre PACS et le faire enregistrer.